

BGer 4P.73/2005 vom 13. Juli 2005

Bundesgericht, 2005-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.73_2005

FR: TF 4P.73/2005 du 13 juillet 2005

IT: TF 4P.73/2005 del 13 luglio 2005

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ , il y a lieu de statuer d'abord sur le recours de droit public.

E. 1.2

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ).

Le jugement rendu par la cour cantonale, qui est final, n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral ou cantonal dans la mesure où le recourant invoque la violation directe d'un droit de rang constitutionnel, de sorte que la règle de la subsidiarité du recours de droit public est respectée (art. 84 al. 2 et 86 al. 1 OJ). En revanche, si le recourant soulève une question relevant de l'application du droit fédéral, le grief n'est pas recevable, parce qu'il pouvait faire l'objet d'un recours en réforme (art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ).

Le recourant est personnellement touché par la décision attaquée, qui le condamne à paiement, de sorte qu'il a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été prise en violation de ses droits constitutionnels; en conséquence, il a qualité pour recourir (art. 88 OJ).

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 129 III 626 consid. 4 et les arrêts cités).

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir à maints égards fait preuve d'arbitraire dans la constatation des faits déterminants.

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1, 173 consid. 3.1).

En ce qui concerne l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, le juge tombe dans l'arbitraire si, sans raison sérieuse, il omet de prendre en considération un élément de preuve propre à modifier la décision, s'il se fonde sur un moyen manifestement inapte à apporter la

preuve, s'il a, de manière évidente, mal compris le sens et la portée d'un moyen de preuve ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il en tire des constatations insoutenables. Le grief tiré de l'appréciation arbitraire des preuves ne peut être pris en considération que si son admission est de nature à modifier le sort du litige, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il vise une constatation de fait n'ayant aucune incidence sur l'application du droit (ATF 129 I 8 consid. 2.1 et les arrêts cités).

Il appartient au recourant d'établir la réalisation de ces conditions en tentant de démontrer, par une argumentation précise, que la décision incriminée est insoutenable (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 185 consid. 1.6; 122 I 170 consid. 1c).

Le recourant doit en particulier démontrer précisément, pour chaque constatation de fait incriminée, comment les preuves administrées auraient dû, à son sens, être correctement appréciées, et en quoi leur appréciation par l'autorité cantonale serait insoutenable et violerait l' art. 9 Cst. (cf. arrêt 4P.85/2004 du 14 juin 2004 consid. 2.2 et l'arrêt cité).

Enfin, le recours de droit public n'étant pas un appel, le Tribunal fédéral n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité cantonale; son rôle se limite à examiner si le raisonnement adopté par celle-ci doit être qualifié d'arbitraire.

E. 3.1

Le recourant fait tout d'abord valoir que les frères B._____ et C._____ se sont concertés pour faire accroire qu'il avait procédé lui-même à l'échange de devises, parce que sa situation financière, contrairement à celle de C._____, serait saine et que les chances de l'intimé de récupérer sa mise seraient plus grandes dans le cadre d'un procès ouvert seulement à son encontre.

E. 3.2

Le moyen ne consiste qu'en une simple allégation d'une partie, qui ne s'appuie sur aucun élément de preuve précisément désigné. Il est totalement exclu d'y voir un grief répondant aux exigences strictes de motivation instaurées par l' art. 90 al. 1 let. b OJ , d'où son irrecevabilité.

E. 4.1

Le recourant prétend qu'il s'est rendu en Italie le 5 octobre 2001 pour négocier avec D._____ la vente de l'hôtel familial. Quant à C._____, s'il est également allé dans ce pays à la même date, c'est pour participer au change de devises avec deux italiens demeurés inconnus.

E. 4.2

Derechef, le recourant tisse sa propre version des faits, sans même tenter d'expliquer en quoi les constatations contraires de l'autorité cantonale auraient été posées arbitrairement. La critique est radicalement irrecevable.

E. 5.1

Le recourant allègue en vrac que l'autorité cantonale a déformé ses propos quant à la possibilité de récupérer l'argent, retenu arbitrairement qu'il avait pris contact avec une banque de Domodossola et ignoré que s'il était resté inactif après les événements survenus le 5 octobre 2001, c'est parce qu'il n'était en rien concerné par ceux-ci.

E. 5.2

Les dires du recourant relatifs à l'éventualité de retrouver l'argent investi par le demandeur n'ont aucune pertinence en l'espèce, puisque cet argent n'a jamais pu être récupéré, l'identité des protagonistes italiens ayant participé à l'affaire en question n'ayant pu être établie.

La Cour civile n'est aucunement tombée dans l'arbitraire en constatant que le recourant avait téléphoné à une banque de Domodossola, dès lors que celui-ci, en procédure, a formellement admis l'avoir fait.

Quant à l'allégation du défendeur selon laquelle il ne serait pas concerné par les péripéties de la journée du 5 octobre 2001, elle n'est pas sérieuse. Le recourant n'a en effet jamais taxé d'arbitraire la constatation qu'il a informé C. _____ le 5 septembre 2001 de la possibilité de toucher une commission de 20 % à 50 % dans le cadre d'un échange de devises avec des partenaires italiens que lui seul avait rencontrés.

E. 6

Pour le recourant, il était arbitraire de retenir que C. _____, qui avait été en relation d'affaires avec les frères B. _____, n'était pas lié d'amitié avec ces derniers.

Quoi qu'en dise le recourant, le fait pour un maître de l'ouvrage de confier des travaux de gypserie-peinture à un entrepreneur n'emporte pas nécessairement entre les intéressés le développement de sentiments réciproques de sympathie. On cherche vainement où réside l'arbitraire.

E. 7.1

Le recourant estime qu'on lui a reproché arbitrairement d'avoir conservé la mallette remise par les italiens. Puis, revenant en arrière dans la chronologie des événements, il affirme que les juges valaisans ont fait preuve d'arbitraire en fixant à la fin de la matinée du 5 octobre 2001 le moment où les frères B. _____ ont remis les fonds à C. _____.

E. 7.2

Il n'importe pour la solution du litige de savoir qui a conservé la mallette remplie de faux Deutschmark que D. _____ a remise au défendeur le jour en question. De toute manière, il n'a jamais été même allégué que ce bagage ait une quelconque valeur.

L'heure à laquelle les frères B. _____ ont livré les fonds à C. _____ n'a aucune pertinence pour le sort de la cause. Cette critique est de toute manière irrecevable faute de toute motivation au sens de l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

E. 8

Le recourant expose en trois lignes que le montant du dommage a été fixé de manière insoutenable.

En pure perte. Il a en effet été retenu - sans que le recourant y trouve à redire - que le demandeur a retiré 100'000 fr. dans deux banques valaisannes le matin du 5 octobre 2001, que son frère P.B. _____ a retiré de son côté 50'000 fr. sur deux comptes au même moment, que les frères B. _____ ont remis l'ensemble des fonds à C. _____ et que, finalement, la totalité de l'argent a disparu dans les poches de D. _____ et de ses comparses.

A considérer ces données factuelles, il n'était à l'évidence pas indéfendable de retenir que le dommage du demandeur, cessionnaire des droits de son frère, se montait à 150'000 fr.

Le moyen est privé de tout fondement.

E. 9

Le recourant soutient encore qu'il était arbitraire de retenir qu'un contrat de commission l'avait lié avec C. _____, du moment que deux éléments constitutifs d'une telle convention feraient défaut en l'espèce. Pour finir, il se plaint d'une application insoutenable de l' art. 44 CO .

Il s'agit bien sûr de questions ressortissant au droit fédéral (art. 425 ss CO pour le contrat de commission), qui ne sauraient être examinées en instance de recours de droit public (art. 84 al. 2 OJ), puisque la voie de la réforme est ouverte et que le recourant l'a d'ailleurs saisie.

E. 10

En définitive, le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. Compte tenu de l'issue de la cause, le recourant supportera l'émolument de justice et versera à l'intimé une indemnité de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.